

# La profession de l'Adoul au Maroc

MDI KHADIJA \*

**Table des matières:** Introduction. I. La situation juridique des Adouls; 1. les conditions d'accès aux professions d'adouls; a. Les conditions communes à toutes professions; b. Les conditions particulières; 2. Les modalités de recrutement aux professions d'Adouls; a. Le recrutement par voie de concours; b. Le recrutement sans concours. II. Les Adouls et les différentes parties; 1. Droits et obligations des parties; a. Le choix du professionnel; b. L'obligation de donner aux Adouls des renseignements complets et justes; c. Obligations de payer les frais et honoraires; 2. Droits et obligations des Adouls; a. Le devoir de conseil; b. Le secret professionnel. III. l'acte adoulaire; 1. L'élaboration et effets de l'acte adoulaire; a. L'élaboration de l'acte adoulaire; b. Les effets de l'acte adoulaire; 2. Les différentes formes de l'acte adoulaire; a. Le témoignage consigné au registre de conservation; b. Le témoignage transcrit en document; c. Le témoignage consigné dans l'un des registres de consignation; d. L'exemplaire du témoignage; 3. Les copies de l'acte adoulaire; a. L'original; b. L'expédition; c. La copie du témoignage; d. L'extrait. Conclusion.

## Introduction

L'*adel* (pluriel en arabe : *Adoul*) est le notaire de droit musulman. Au Maroc, il a la charge des affaires relatives au droit personnel (successions, mariages et divorces). Les Adouls sont les yeux et les oreilles des juges. Ils remplissent le rôle de greffe et de notariat et sont chargés de consigner les déclarations et les jugements. Cette pro-

---

JURISMAT, Portimão, n.º 6, pp. 149-167.

\* Professeur Chercheur, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales, Université Ibn Zohr – Agadir, Maroc.

fession est alors considérée parmi les métiers exercés dans le cadre de l'assistance judiciaire,<sup>1</sup> outre le rôle qu'elle joue en matière de notariat et de justification.

Les Adouls sont des témoins professionnels nommés par le magistrat pour servir de témoins dans les litiges et les actes. Au départ leur rôle se limitait au témoignage considéré comme un moyen de preuve occupant une place de choix en droit musulman. Ce qui va leur permettre par la suite de cumuler plusieurs fonctions comme la rédaction des actes adoulaïres, les actes de procédures, et certaines tâches des avocats et experts.

Au Maroc, la profession d'Adoul a été organisée par plusieurs textes dont notamment le Dahir du 23 juin 1938 qui prévoit que les Adouls sont nommés, contrôlés et sanctionnés par le ministère de la justice. Ensuite, cette profession a été réglementée par le Dahir du 7 octobre 1939. Vient par la suite, le Dahir du 7 février 1944, qui distingue la procédure judiciaire de la procédure notariale et les Adouls des greffiers.<sup>2</sup>

En 1957, le notariat adoulaire a été unifié sur l'ensemble du territoire Marocain, et soumis au Dahir du 23 juin 1938. Ce dahir a été abrogé par la loi n°11-81 promulguée par le Dahir du 6 mai 1982, abrogé lui aussi par la loi n°16-03 promulguée par le Dahir du 11 février 2006.

## I. La situation juridique des Adouls

Trois personnes coopèrent à l'élaboration de l'acte adoulaire:

- *Le juge chargé des affaires notariales* :<sup>3</sup> C'est un magistrat choisi parmi les magistrats de siège pour accomplir certaines tâches du notariat adoulaire. Il authentifie les actes et contrôle les Adouls et les copistes et assure la conservation des minutes.
- *Les Adouls* : Le témoignage des Adouls est reçu par deux Adoul conjointement et en même temps et exceptionnellement à des moments différents après autorisation du juge chargé du notariat.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Article 1 de la loi 16-03 du 11 février 2006 relative à la profession d'Adouls.

<sup>2</sup> R. ELLAJI : « conférences en droit notarial », Université Cadi Ayyad, Faculté de droit, Marrakech, 2012-2013. Page : 4.

<sup>3</sup> Publication du ministre de la justice n° 2894 du 29 septembre 1959 relative à la détermination des compétences du juge chargé des affaires notariales.

<sup>4</sup> Marzouk Ait Elhaj : « Précis de notariat adoulaire », éd, 200, édition TOP PRESSE Rabat ; Page : 86.

- *Le copiste* : Il est chargé de la transcription des actes adoulaire sur les registres du tribunal.<sup>5</sup>

Selon l'article 1 de la loi n°16-03 : la profession d'Adoul s'exerce en tant que profession libérale, et les Adouls sont considérés comme des auxiliaires de la justice. Le mode d'exercice de cette fonction libérale se caractérise par son indépendance vis-à-vis de l'Etat. Toutefois, l'indépendance ne signifie pas le non ingérence des pouvoirs publics dans les affaires de la profession. L'Etat y intervient et fixe même les conditions d'accès à la profession, il impose les mesures de protection publique.

Ainsi, l'indépendance de la profession signifie que les Adouls ne sont pas des agents publics et que le mode d'exercice libéral est incompatible avec la fonction publique.

### **1. Les conditions d'accès aux professions d'Adouls**

L'accès aux professions d'Adouls est réglementé par les textes en vigueur. Tout candidat à ces professions doit remplir toutes les conditions requises. Il doit en outre subir avec succès le concours et l'examen de fin de stage sauf dans le cas où il en est dispensé.

L'accès est soumis à deux catégories de conditions : les conditions communes à toutes les professions et les conditions particulières qui diffèrent d'une profession à une autre.

#### **a. Les conditions communes à toutes professions**

Selon l'article 2 de la loi n°16-03. Pour exercer la fonction d'Adoul, le candidat doit remplir les conditions suivantes :<sup>6</sup>

- *Etre de nationalité marocaine* : l'exercice du notariat adoulaire fait partie des fonctions de service public réservées aux citoyens marocains,

<sup>5</sup> L'article 1 de la loi n°49-00 du 22 juin 2001, prévoit que la profession de copiste s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi. Aucune qualification de la fonction de copiste n'a été prévue par la loi. Il ne peut être considéré comme agent public car il ne répond pas à la définition prévue par l'article 2 du statut de la fonction publique. Il ne peut non plus être considéré comme exerçant une fonction libérale puisqu'il est dépendant du juge chargé des affaires notariales. Il ne possède ni clientèle ni étude. Il exerce son activité au sein du tribunal de première instance.

<sup>6</sup> Ces conditions sont prévues aussi par l'article 3 de la loi 32-09 relative au notariat moderne, l'article 7 du dahir du 11 novembre 1974 novembre formant le statut de la magistrature. et de l'article 3 de la loi n°49-00.

- *Jouir de ces droits civiques* : être de bonne moralité et avoir de bonnes mœurs,
- *Jouir de l'aptitude physique requise pour l'exercice de la fonction* : l'aptitude physique est attestée par un certificat médical délivré par un service de la santé publique. L'infirmité peut être un obstacle à l'exercice de la profession, c'est le cas notamment des personnes atteintes de cécité les empêchant de remplir pleinement leurs missions.

L'article 11 de la loi n°16.03 relative au plan de la justice, stipule que les Adouls ayant atteint l'âge de 70 ans doivent produire durant le premier trimestre de chaque année un certificat médical délivré par les services de la santé publique, attestant de leur aptitude à continuer leurs activités normalement et le transmettre, dans le délai imparti, au ministère de la justice sous la supervision du juge aux affaires notariales sous peine de révocation, explique un communiqué du ministère .

#### **b. Les conditions particulières**

- *L'âge* : Selon l'article 4 de la loi 16-03, l'Age minimum pour commencer à exercer le métier d'Adoul est de 25 ans sans dépasser un maximum de 45 ans.
- *Les diplômes* : La loi régissant la profession d'Adoul stipule que seules les personnes diplômées de la Faculté de jurisprudence religieuse de la ville de Tétouan, et ceux qui disposent du diplôme des facultés des lettres, des études arabes et des sciences juridiques en droit privé peuvent y prétendre.
- *Le sexe* : Aucun des textes en vigueur ne mentionne le sexe masculin comme condition pour accéder aux fonctions notariales. En pratique, l'exercice de la fonction du juge chargé des affaires notariales et de la fonction des Adouls a été toujours de la compétence exclusive des hommes.
- *La croyance religieuse* : La loi n°32-09 relative au notariat moderne n'a pas prévu la croyance religieuse comme condition pour accéder à la profession de notaire alors que la confession musulmane est exigée de tout candidat aux fonctions d'Adoul et de copiste (voir l'article 4 de la loi n°16-03 et l'article 4 de la loi 49-00).

Selon l'article 22 du statut de la magistrature, aucune mention relative aux opinions politiques ou confessionnelles du magistrat ne doit figurer sur son dossier individuel. En fait, la confession musulmane est exigée pour exercer les fonctions du juge chargé des affaires notariales de même que la confession israélite est exigée pour exercer les fonction du juge chargé du notariat israélite.<sup>7</sup>

<sup>7</sup> Rafiq Ellaji ; op ; cité ; page : 7et 8.

## **2. Les modalités de recrutement aux professions d'Adouls**

### **a. Le recrutement par voie de concours**

Le recrutement se fait par voie de concours selon l'article 5 de la loi n°16-03, le candidat admis est nommé par arrêté du ministre de la justice en qualité d'Adoul stagiaire pour une durée d'un an. Au terme du stage, il subit un examen professionnel pour être titulaire.

L'Adoul admis à l'examen professionnel est nommé au ressort de son étude par arrêté du ministre de la justice.

### **b. Le recrutement sans concours**

Selon l'article 9 de la loi n°16-03, Ce mode de recrutement intéresse :

- Les anciens magistrats ayant exercé leur fonction pendant cinq ans au moins dont deux ans de fonctions notariales.
- Les anciens Adouls ayant cessé leur activité, à condition qu'ils aient exercé cette profession pour une durée de cinq années au moins.
- Les anciens magistrats ayant exercé leur fonction pour une durée de cinq ans au moins
- Les titulaires du doctorat « Alimia» de l'université Al Quaraouiyine,<sup>8</sup> ou d'un doctorat des facultés de droit (privé ou public) ou des facultés des lettres ou un diplôme équivalent
- Les anciens commissaires ayant exercé leur fonction pendant dix ans, ils sont dispensés uniquement du concours mais sont tenus d'effectuer un stage et subir un examen professionnel.

## **II. Les Adouls et les différentes parties**

### **1. Droits et obligations des parties**

Les parties peuvent en principe choisir librement l'Adel compétent. Elles sont tenues envers lui de lui fournir les renseignements nécessaires à la réception de l'acte et de payer les frais et les honoraires.

---

<sup>8</sup> Université Al Quaraouiyine est située à la ville de Fès.

### a. Le choix du professionnel<sup>9</sup>

Selon l'article 3 du Dahir du 4 mai 1925, et pendant la période du protectorat français, les notaires peuvent recevoir ou rédiger :

- Les actes intéressant un français ou un justiciable des tribunaux français ;
- Les actes intéressant des sujets marocains et destinés à être produits en France ou à l'étranger ;<sup>10</sup>
- Concurrément avec les Adouls, les actes comportant reconnaissance ou mutation de propriété immobilière ou de droits immobiliers à la condition que l'immeuble objet des actes, s'il est situé au Maroc, soit immatriculé ou fasse l'objet d'une demande d'immatriculation en cours.

L'article 4 du même Dahir interdit aux notaires, la réception des actes qui consacrent le mariage, le divorce<sup>11</sup> ou qui, d'une manière générale, intéressent le statut personnel des sujets musulmans ou israélites.

L'article 5 a limité la compétence des Adouls, en ce qui concerne les immeubles immatriculés, aux actes passés exclusivement entre marocains.

Toutes ces dispositions ont été abrogées par la loi n°32-09.<sup>12</sup>

En effet, l'article 35 prévoit «Le notaire, sauf dispositions contraires de la loi, reçoit les actes auxquels la loi impose le caractère d'authenticité attachée aux actes de l'autorité publique, ou auxquels les parties veulent donner ce caractère ».

Le notaire ne peut toutefois, recevoir certains actes du code de la famille ou du statut personnel israélite notamment les actes de mariage et de divorce. Quant aux Adouls, ils ne peuvent recevoir les actes qui sont de la compétence exclusive des notaires. Par exemple, une acquisition des fonds de commerce de la pharmacie (article 57 du code du médicament et de la pharmacie promulgué par le Dahir du 22 novembre 2006).<sup>13</sup>

<sup>9</sup> On entend par professionnels les personnes qui exercent des professions notariales : le notaire, l'Adoul, le juge chargé des affaires notariales, le copiste.

<sup>10</sup> Ait Elhaj Marzouk, « Précis de notariat adoulaire » op ; cite, page : 8.

<sup>11</sup> Selon l'article 65 et 87 du code de la famille, si les Adouls qui ont la compétence de dresser ces actes.

<sup>12</sup> La loi n°32-09, relative au notariat moderne, promulguée par le dahir du 23 novembre 2006 et entrée en vigueur une année après sa publication en 24 octobre 2011.

<sup>13</sup> Rafiq Ellaji, op ; cité ; page : 9.

**b. L'obligation de donner aux Adouls des renseignements complets et justes**

Pour que l'acte établi par l'Adoul puisse produire tous ses effets, il doit contenir tous les renseignements complets et justes qui sont normalement fournis par les parties. Mais le rédacteur de l'acte ne doit pas se contenter de simples affirmations, il doit vérifier en effectuant les recherches nécessaires au cadastre, conservation foncière, bureau d'enregistrement et de timbres ou au tribunal.<sup>14</sup>

**c. Obligations de payer les frais et honoraires**

Les frais occasionnés par l'acte sont à la charge de la partie qui profite de la convention. C'est ainsi que les frais d'actes de notaires, d'enregistrement et de timbres pour l'acte d'achat, sont à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire, selon l'article 511 du DOC.

Selon l'article 43 du décret du 28 octobre 2008 pris pour application de la loi n°16-03, les honoraires des Adouls sont à la charge du demandeur de témoignage.

Le copiste perçoit les émoluments de consignation de l'acte des deux adouls qui ont reçu le témoignage.

**2. Droits et obligations des Adouls**

Les Adouls comme tous les professionnels de notariat assurent une mission de service public dont la permanence et la continuité doivent être maintenues, ils doivent toujours être disponibles.

Toutefois, ils doivent refuser de recevoir les actes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et aussi refuser d'instrumenter en cas d'empêchements légaux.

**a. Le devoir de conseil**

Il est prévu par l'article 37 al.2 de la loi du 32-09 que « Le notaire doit donner son conseil aux parties, leur révéler ce qu'il a appris relativement à l'objet de leurs actes et les éclairer sur la portée et les conséquences des actes qu'il reçoit ». La loi n° 16-03 n'a pas prévu le devoir de conseil, mais les Adouls sont tenus par le même devoir, car ils ne sont pas de simples rédacteurs d'actes.

<sup>14</sup> Mohamed Echatoui, « Almoaine fi tawtik » 1<sup>er</sup> édition, 2001, imprimerie nationale, Marrakech, p : 127.

## **b. Le secret professionnel**

Il est défini par la doctrine comme une obligation imposée à toute personne dépositaire par sa profession des secrets qu'on lui confie. En effet, il s'agit d'une obligation de tenir secret certains faits ou déclarations parvenus à la connaissance d'un professionnel en traitant les affaires professionnelles.<sup>15</sup>

Le secret professionnel est en principe un droit absolu qui doit être respecté par le notaire et ses collaborateurs. Toutefois, ce principe connaît des exceptions, le professionnel a l'obligation de dénoncer les secrets de ses clients lorsqu'ils ont commis l'un des crimes ou délits prévus par le code pénal, il doit par ailleurs communiquer aux agents du fisc et au juge les documents leur permettant d'accomplir leurs tâches.

## **III. L'acte adoulaire<sup>16</sup>**

L'acte adoulaire : un témoignage écrit reçu par 2 Adouls et homologué par le juge chargé des affaires notariales, après sa consignation au registre du tribunal par le copiste. Cet acte est régi par les lois n°16-03 et 49-00.<sup>17</sup>

L'objectif de cette partie est d'étudier :

- L'élaboration de l'acte adoulaire et ses effets;
- Les différentes formes de l'acte adoulaire;
- Les copies des actes adoulaire.

### **1. L'élaboration et effets de l'acte adoulaire.**

Les règles d'élaboration de l'acte notarié diffèrent de celles de l'acte adoulaire. Les premiers sont régis par la loi n°32-09 alors que les seconds sont régis par les lois n°16-03 et 49-00.

<sup>15</sup> D'après l'article 446 du code pénal, les confidences professionnelles sont: les faits et déclarations parvenus à la connaissance des professionnels

<sup>16</sup> Le mot d'acte en français, désigne à la fois la manifestation de volonté productrice de faits juridiques et l'écrit qui la constate. Le plus souvent il est complété par un adjectif destiné à le préciser. Ainsi, l'expression « acte juridique » ou « acte unilatéral » vise l'acte de volonté générateur d'effets juridiques, c'est-à-dire le «Negotium », au contraire, l'acte adoulaire ou notarié se réfère à l'écrit lui-même «l'instrumentum ».

<sup>17</sup> L'acte notarié est l'acte reçu par un notaire en application des dispositions de la loi n°32-09 et des textes particuliers.



Quant aux effets, ils sont en principe les mêmes pour les deux actes, car il s'agit des effets d'un acte authentique régis par le DOC.

#### **a. L'élaboration de l'acte adoulaire**

L'élaboration de cet acte est soumise à des conditions de fond et des conditions de forme.

##### **Les conditions de forme**

Elles intéressent les Adouls, les juges chargés des affaires notariales, les copistes, les parties et l'acte adoulaire.

- **Les Adouls**

L'article 27 de la loi 16-03 prévoit que « le témoignage est reçu par deux Adouls habilités à recevoir le témoignage conjointement et en même temps. Toutefois, dans l'impossibilité de cette réception, ils peuvent le faire individuellement sur autorisation du juge à des moments différents, sauf disposition contraire ».

La notion de réception de l'acte adoulaire n'est pas la même que la réception de l'acte notarié, elle signifie que les Adouls doivent accueillir les parties, recevoir leur consentement et signer l'acte. En effet, le témoignage est reçu d'abord au registre de conservation d'un seul Adoul en cas de réception conjointement par deux Adouls, ou au registre de chaque Adoul en cas de réception individuelle, ensuite le témoignage est transcrit en un seul document est émargé de la signature des deux Adouls. Donc tout acte adoulaire doit être reçu obligatoirement par des Adouls soit conjointement soit séparément en cas d'empêchement, leur présence est obligatoire et aucune habilitation n'est prévue par loi.

- **Le Juge chargé des affaires notariales**

L'article 34 de la loi n°16-03 prévoit que « les deux Adouls présentent leur témoignage contenu dans le document transcrit devant le juge des affaires notariales en vue de son contrôle et de son homologation ».

L'article 35 prévoit «après l'accomplissement des procédures nécessaire, le Juge chargé des affaires notariales ayant constaté que les témoignages ne sont pas entachés d'insuffisance ou d'erreur, homologue les dits témoignages et ce, en vérifiant et en contrôlant leur contenu.

Il est interdit au juge d'homologuer les témoignages soumis aux droits d'enregistrement qu'après le paiement de ces droits.

Le document est parfait lorsqu'il est assorti de l'homologation. Le document parfait est considéré comme un document officiel ».

En fait, le juge accomplit les quatre opérations suivantes<sup>18</sup> :

- Il contrôle le contenu du témoignage ;
- lorsqu'il constate qu'il n'est pas entaché d'insuffisance ou d'erreur, il ordonne au copiste de le consigner au registre du tribunal ;
- Il contrôle les paiements des droits d'enregistrement (numéro de quittance qui doit figurer sur l'acte);
- Il homologue le témoignage par la formule « Louange à Dieu seul, nous attestons par les présentes la réception et le contrôle du témoignage », et il appose sa signature assortie de son paraphe.<sup>19</sup>

#### • **Le copiste**

Le copiste est chargé de consigner intégralement de sa propre main l'acte conformément au document rédigé par les Adouls.<sup>20</sup> La consignation est faite dans l'un des registres suivants :<sup>21</sup>

- Le registre des propriétés immobilières ;
- Le registre des successions et testaments ;
- Le registre des actes de mariage ;
- Le registre des actes de divorce ;
- Le registre des autres documents.

Le copiste doit indiquer en marge de l'acte consigné son nom, prénom et apposer sa signature.

#### • **Les parties**

L'article 25 du décret de 28 octobre 2008 pris pour application de la loi n°16-03, prévoit que «le témoignage doit contenir l'état civil des parties, leur nationalité, leur profession, leur adresse, ainsi que le numéro de leur carte d'identité nationale ou autre document d'identification».

<sup>18</sup> Publication du ministre de la justice n° 2894 du 29 septembre 1959 relative a la détermination des compétences du juge chargé des affaires notariales.

<sup>19</sup> Mohamed Echatoui, op. cité, p :33

<sup>20</sup> Article 11 de la loi 49- 00.

<sup>21</sup> L'article 31 du décret du 28 octobre 2008.

Les Adouls doivent s'assurer de l'identité des parties, de leurs pouvoirs et de leur qualité (article 31 de la loi 16-03).

- **L'acte adoulaire**

L'acte adoulaire doit comprendre les noms des Adouls, le lieu et la date de réception avec précision de l'heure, le jour, le mois et l'année en lettre et en chiffre, suivant le calendrier hégirien et suivant le calendrier grégorien.<sup>22</sup>

Il y est fait mention dans le témoignage des documents nécessaires conformément aux règles en vigueur, le numéro de l'acte, sa date et des références de l'enregistrement.<sup>23</sup>

### **Les conditions de fonds**

Elles intéressent le témoignage, les différents actes adoulaire et la rédaction des actes.

- **L'acte adoulaire est un témoignage**

L'acte adoulaire est un témoignage qui doit être reçu par deux témoins honorables selon les règles prévues par le droit musulman. La disposition du témoignage peut être faite oralement ou par écrit, les textes réglementant la profession d'Adoul ont retenu le second moyen puisque le témoignage d'Adoul doit faire l'objet obligatoirement d'un document écrit.

Le document doit être ensuite présenté au Juge chargé des affaires notariales pour le contrôle, la consignation au registre du tribunal et homologation après l'accomplissement de ces formalités. Le document est alors considéré comme un acte authentique.

- **Les différents actes adoulaire**

Les actes reçus par les Adouls sont classés en deux catégories :

- Le témoignage d'Adoul : C'est un acte dressé par deux Adouls à la demande des parties selon les règles prévues par la loi 16-03 et la loi 49-00. C'est une preuve préconstituée établie au moment de la conclusion du contrat en présence des Adouls.

<sup>22</sup> Article 21 du décret 18 avril 1983.

<sup>23</sup> Article 31 et 33 de la loi 16-03.

- Le témoignage Lafif : C'est un témoignage de 12 témoins ordinaires attestant un fait ou un acte ayant déjà eu lieu et qui n'a pas fait l'objet d'un témoignage d'Adoul. Il ne constitue pas une preuve préconstituée. Le terme Lafif vient de la racine arabe « lafa » qui veut dire ramener, mêler. Le demandeur de ce témoignage fait appel à des témoins non honorables venant de milieux différents.<sup>24</sup>

Le Lafif est un acte de la pratique notariale marocaine réglementé par la doctrine Malékite et n'a pas été prévu par la loi n°16-03. Le recours au Lafif est permis en cas d'impossibilité de se procurer de témoignages d'Adoul.

Le nombre de témoins exigé par la doctrine est de 12. Toutefois, ce nombre doit atteindre dans des cas exceptionnels 18.<sup>25</sup>

Pour dresser un Lafif, le bénéficiaire de ce témoignage doit se rendre avec 12 témoins réunis ou séparés devant deux Adouls. Les témoins déposent devant eux et les Adouls dressent le Lafif conformément à leur déposition.

Au dessus de l'acte, ils mentionnent le nom de celui qui a demandé le Lafif, les noms des témoins et le contenu de leurs témoignages. Les Adouls dressent au dessous de cet acte un autre acte contenant le « Tesjil » du Juge chargé des affaires notariales c'est-à-dire de donner acte de l'authenticité du titre ci-dessus. Le juge prend connaissance de l'acte et écrit de sa main au-dessous de la liste des témoins : « ils ont témoigné devant qui a été préposé à cet effet authentique » et appose son paraphe dans le blanc ménagé à cet effet dans le deuxième titre, puis les deux Adouls apposent leur signature au bas du deuxième titre pour témoigner de son contenu.

- **Les Adouls doivent vérifier les droits et déclarations des parties.**

Comme les notaires, les Adouls doivent procéder au contrôle des droits des parties. Ils contrôlent le titre, l'origine de la propriété et les obstacles à la libre disposition des droits. Lors de la réception des témoignages, ils doivent prendre en considération les conditions prévues et réunir tous les documents nécessaires.

Par exemple, lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble non immatriculé, ils doivent s'assurer par voie d'un certificat délivré par l'autorité locale attestant que le bien

<sup>24</sup> R. Ellaji, op ; cité ; p :15.

<sup>25</sup> Le cas du prodigue ou de mineur, KAMAL BELHERKATE et MOHAMED EL BOCHOUARI, « conférences en notariat des contrats », 1<sup>er</sup> éd, 2008, page : 58

immeuble ne fait pas partie du domaine communal, des Habous,<sup>26</sup> du domaine de l'Etat ou autre selon l'article 18 du décret du 28 octobre 2008.

### **b. Les effets de l'acte adoulaire**

Les actes adoulaire sont des actes authentiques leur authenticité est prévue par l'article 35 de la loi 16-03 al.3, qui prévoit que « le document est parfait lorsqu'il est assorti de l'homologation. Le document parfait est considéré comme un document officiel ». Le texte en arabe utilise l'adjectif «authentique ». <sup>27</sup> L'authenticité de ces actes est soumise aux articles 418 à 423 du DOC. <sup>28</sup>

Les garanties d'élaboration de ces actes sont pour conséquence de leur donner la qualité d'une preuve irréfragable. La force probante de l'acte authentique est prévue par l'article 419 et suivants du DOC, il fait pleine foi jusqu'à l'inscription de faux. Une distinction doit être faite entre les actes authentiques réguliers et irréguliers.

#### **• La force probante des actes authentiques réguliers**

Les actes authentiques comprennent deux sortes d'énonciations: celles qui sont prouvées jusqu'à inscription de faux, et celles qui peuvent être combattues sans faire appel à cette procédure.

- Les énonciations prouvées jusqu'à inscription de faux : Elles comprennent les formalités accomplies par les professionnels et les faits constatés ou entendus par eux-mêmes.
- Les formalités accomplies par les professionnels : L'acte est reçu selon les formalités prévues par la loi, elles sont nécessaires pour l'existence et la validité de l'acte, quand le notaire, les Adouls, le Juge chargé des affaires notariales et le copiste accomplissent ces formalités, leurs témoignages sont valables et ne peuvent être contestés que par l'inscription de faux.

L'acte fait foi de ses dates, le lieu de l'acte, l'identité des parties, leur présence et leurs signatures.

<sup>26</sup> Les Habous ou Waqf: désignent en droit musulman un type de législation relative à la propriété foncière, ils peuvent être classifiés en trois types : publics, privés ou mixte <http://fr.wikipedia.org/wiki/Habous>.

<sup>27</sup> L'acte notarié est aussi un acte authentique. Son authenticité est prévue par l'article 48 de la loi n°32-09 qui prévoit que « les actes et écritures dressés par le notaire conformément aux dispositions de la présente loi acquièrent le caractère authentique prévu dans le cadre des obligations et contrats », et articles 418 à 423 du DOC.

<sup>28</sup> L'acte authentique selon l'article 418 du DOC est « celui qui a été reçu avec les solennités requises par les officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, sont également authentiques les actes reçus officiellement par les Cadis en leur tribunal... »

- Les faits constatés de vue par les professionnels : Les faits qui se passent sous les yeux de l'officier public et que celui-ci constate dans l'exercice de ses fonctions et dans la limite de sa compétence sont tenus pour vrais jusqu'à inscription de faux.
- Les faits concernés sont les faits qui ont eu lieu au moment de la passation de l'acte (exemple: le prix payé devant le notaire ou les Adouls a une force probante contrairement au paiement fait en leur absence).
- Les faits entendus par les professionnels : Toutes les déclarations faites aux professionnels sont authentiques, l'authenticité concerne le fait et les termes de la déclaration et non pas son contenu (exemple : les déclarations relatives aux consentements des parties, on ne peut pas prétendre que ces déclarations n'ont pas été faites).<sup>29</sup>
- Les énonciations combattues sans inscription de faux : Ce sont toutes les énonciations qui ne relèvent pas de la compétence des professionnels, ainsi la mention que le contractant est sein d'esprit peut être combattue sans inscription de faux.

De même, lorsque l'acte est attaqué pour cause de violence, de fraude, de dol, et de simulation ou d'erreur matérielle, la preuve peut en être faite par témoins et même à l'aide de présomptions graves selon l'article 419 du DOC.

Les mentions qui relatent ce que les parties ont déclaré à l'officier public ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

- **La force probante des actes authentiques irréguliers.**

Selon l'article 49 de la loi 32-09 « tout acte reçu en la forme authentique et dressé en violation des articles 30, 31, 32, 37 et 40 de la loi est nul s'il n'est pas émargé de la signature de toutes les parties. S'il est revêtu de la signature de toutes les parties, il est seulement considéré comme acte sous seing privé ». Selon toujours le même article, les mêmes dispositions sont applicables lorsqu'un notaire reçoit un acte en dehors de son étude ou lorsqu'il le reçoit alors qu'il est suspendu ou révoqué.

Les mêmes principes sont prévus par l'article 423 du DOC, « l'acte qui ne peut valoir comme authentique par suite de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier ou d'un défaut de forme vaut comme écriture privée s'il a été signée par les parties dont le consentement est nécessaire pour la validité de l'acte ».

Un acte reçu en la forme authentique et ne respectant pas les articles 38, 45 de la loi n°32-09 est un acte nul.

<sup>29</sup> Rafiq Ellaji, op, cité, page : 16.

## **2. Les différentes formes de l'acte adoulaire**

Les formes de l'acte adoulaire ont : le témoignage consigné au registre de conservation ; le témoignage transcrit en document; le témoignage consigné dans l'acte des registres de consignation et l'exemplaire du témoignage.

### **a. Le témoignage consigné au registre de conservation**

Ce témoignage est reçu au registre de conservation de l'un des deux Adouls en cas de réception simultanée ou dans le registre de chacun d'eux en cas de réception individuelle à des moments différents.

Le registre de conservation est tenu jour par jour selon l'ordre de la réception des témoignages classés d'après l'heure et la date.

La consignation des témoignages est manuscrite dans le cadre qui lui a été réservé au registre de conservation par l'un des Adouls qui en a fait réception. Ce registre a pour but de conserver le témoignage et faciliter le contrôle par le Juge chargé des affaires notariales. Il doit être remis à ce dernier après sa clôture pour le vérifier et le sceller.

### **b. Le témoignage transcrit en document**

Après la réception du témoignage, il est ensuite transcrit en un document rédigé sur la base des données consignées au registre de conservation. Il doit être remis au juge pour homologation après sa consignation au registre du tribunal. Ce document constitue l'original qui doit être remis aux parties selon l'article 36 de la loi 16-03.

### **c. Le témoignage consigné dans l'un des registres de consignation.**

Le témoignage transcrit en document est consigné intégralement par le copiste après vérification et contrôle de sa conformité à la loi par le Juge chargé des affaires notariales.

La consignation est faite dans l'un des registres prévus par l'article 31 du décret du 28 octobre 2008: chaque témoignage consigné doit être signé par les deux adouls et homologué par le juge. Après l'accomplissement de cette dernière formalité, l'acte acquiert le caractère authentique.<sup>30</sup> Les copies des témoignages sont établies à partir du Registre de consignation, elles sont signées par les copistes, les Adouls et les juges.

<sup>30</sup> Mohamed Echatoui, op ; cité, p : 152.

#### **d. L'exemplaire du témoignage**

Conservés au secrétariat-greffe durant la période allant de 1 janvier 1983 au 16 juin 1993. Le décret du 18 avril 1983 pris en application de l'ancien texte régissant la profession d'Adoul (loi n°11-81) a introduit l'exemplaire de l'acte déposé auprès du secrétariat-greffe comme moyen de conserver les témoignages. Ces dispositions ont été abrogées par le décret du 18 mai 1993 qui a prévu l'utilisation du Registre de consignation. Par conséquent, les copies de témoignages de 1983 à 1993 sont établies sur la base des exemplaires des témoignages conservés auprès du secrétariat du greffe du tribunal de première instance.<sup>31</sup>

### **3. Les copies de l'acte adoulaire**

Elle se présente sous quatre formes :

#### **a. L'original**

C'est l'acte rédigé par les Adouls sur la base des données consignées au registre de conservation.

Il doit être consigné au registre de conservation et homologué par le Juge chargé des affaires notariales. Il est remis aux parties selon l'article 36 de la loi 16-03. Lorsqu'il s'agit d'un acte de mariage ou d'un acte de divorce, il est délivré à l'épouse selon les articles 69 et 140 du Code de la famille.

#### **b. L'expédition**

C'est une copie intégrale de l'originale établie par les Adouls et elle est remise à l'époux en cas de mariage ou divorce selon les articles 69 et 140 du Code de la famille.

#### **c. La copie du témoignage**

C'est la copie extraite par le copiste du registre de consignation ou des exemplaires conservés au secrétariat-greffe pour la période allant de 1983 au 16 octobre 1993. L'extraction est faite à la demande écrite des parties ou de leurs ayants droits. Elle doit faire l'objet d'une ordonnance écrite et motivée du Juge chargé des affaires notariales lorsque le demandeur est un tiers.<sup>32</sup> La copie comprend le nom du deman-

<sup>31</sup> Rafiq Ellaji, op, cité, page : 20.

<sup>32</sup> Article 31 de la loi 16-03.



deur, le témoignage intégral et la formule de sa conformité avec le document dont elle est extraite. Elle doit être signée par le copiste, deux Adouls et le juge.<sup>33</sup>

#### **d. L'extrait**

Il contient l'identité des parties, l'objet des témoignages et les références de l'acte. L'extrait est adressé à l'officier de l'état civil du lieu de naissance des époux en cas de mariage, de reprise de mariage ou de divorce pour transcrire des mentions de l'extrait au registre de l'état civil.

#### **Conclusion**

Selon le Corps national des Adouls (CNA),<sup>34</sup> près de 5.000 Adouls exercent aujourd'hui au Maroc. La majorité d'entre eux sont concentrés dans les grandes villes du royaume, 200 exercent à Casablanca. Selon le texte examiné au Parlement, l'instance adoulaire sera constituée de 21 conseils régionaux. Ces derniers représenteront la profession auprès des Cours d'appels.

Auparavant, le dahir du 6 mai 1982, lui accordait seulement le statut d'association, un acquis de taille. Les notaires, eux, ne disposent que d'une chambre. Contrairement aux Adouls, l'adhésion n'y est pas obligatoire. Une caractéristique qui limite la représentativité de l'instance notariale.

L'élargissement de la compétence territoriale des notaires traditionnels demeure la principale nouveauté, ils ne seront plus rattachés au tribunal de 1<sup>ère</sup> instance, mais à la circonscription de la Cour d'appel.<sup>35</sup>

C'est que les avocats et les notaires ne sont pas liés à la même obligation. Ces derniers peuvent exercer leurs activités sans restriction territoriale. Mais malgré cet élargissement, les adouls devraient demander au préalable une autorisation en ce sens auprès du juge notarial.<sup>36</sup>

<sup>33</sup> Articles 12 et 14 de la loi 49-00.

<sup>34</sup> CNA : il est créé selon l'article 52 de la loi 16-03 pour exercer le plan de la justice, situé à Rabat, et joui d'une personnalité morale ; il coordonne entre les 21 conseils régionaux, et il décide dans les plaintes adressées contre les Adouls. Son président est choisi selon des élections, pour une période de 3 ans renouvelable pour une seule fois. (les articles 64, 68, 69, 70, 73, de la loi 16-03).

<sup>35</sup> Selon Abdessalam Bouraini, le président du CNA, La disposition initiale constituait «une discrimination à l'égard des adouls». Déclaration Publiée dans l'hebdomadaire « *L'Economiste* » le 16 - 01 - 2006.

<sup>36</sup> Article 14 de la loi 16-03.

Les 5.000 Adouls au Maroc mènent toutes les démarches auprès des autorités pour permettre l'enregistrement et la reproduction de tous les documents qu'ils rédigent conformément à la loi et au nouveau code de la famille. En plus du mariage, ils sont compétents pour des activités plus larges que celles attribuées aux notaires modernes. Ils établissent toutes sortes de contrats, comme les cessions immobilières, les actes de copropriété et des transactions entre particuliers, les droits de succession. Aujourd'hui, les Adouls «nouvelle génération» veulent se débarrasser de l'ancienne image de *fkis*<sup>37</sup> ancrée dans nos traditions, et le métier de notaire traditionnel fascine de plus en plus de jeunes. Nombreux sont ceux qui vont même jusqu'à faire une thèse en doctorat spécialisé afin de mieux cerner la profession, qui s'organise et se modernise au fil du temps.

---

<sup>37</sup> C'est L'IMAM De la mosquée chez les musulmans, parfois il exerce le métier du maître dans les écoles traditionnelles coraniques.

**Références bibliographiques**

- La loi 16-03 promulguée par le dahir du 11 février 2006 ; relative à la profession des Adouls au Maroc.
- Dahir n° 1.01.124 du 29 Rabia Ier 1422 (22 Juin 2001) portant promulgation de la loi 49.00 relative à la profession du copiste.
- La loi 32-09 relative à la profession du notariat moderne. , promulguée par le dahir du 23 novembre 2006 et entrée en vigueur une année après sa publication en 24 octobre 2011.
  
- Le décret loi du 28 octobre 2008 pris pour application de la loi n°16-03.
- La loi n°70-03 portant code de la famille au Maroc.
- Mohamed Echadou, « Almoaine fi tawtik », 1<sup>ère</sup> édition, 2001, imprimerie nationale, Marrakech.
- Rafiq Ellaji ; « conférence en droit notarial » université cadi ayyad, faculté de droit, Marrakech 2012- 2013.
  
- - Ait Elhaj Marzouk, « Précis de notariat adoulaire », éd, 2005, édition TOP PRESSE. Rabat.
- Kamal Belherkate et M. Elbouchouari, « conférences en notariat des contrats », Imprimerie ACHRAF TASSILA, AGADIR, 1<sup>ère</sup> édition 2008.
- <http://fr.wikipedia.org/wiki/Habous>.